

Référence : C.N.172.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 23 mai 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-67/2024

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de lui faire part de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 275, en date du 22 mai 2024 (copie jointe à la présente¹), par lequel le Président constitutionnel de la République, Daniel Noboa Azín, déclare l'« état d'exception pour cause de conflit armé interne, pour une période de 60 jours uniquement, dans les provinces de Guayas, El Oro, Santa Elena, Manabí, Sucumbíos, Orellana, Los Ríos, et le canton Camilo Ponce Enriquez de la province d'Azuay ».

Cette déclaration se fonde sur la situation de fait décrite dans les considérants du décret exécutif n° 275, la persistance du conflit armé interne, l'augmentation des hostilités et la nécessité d'exécuter des opérations de combat tactique contre des groupes armés organisés dans les provinces de Guayas, El Oro, Santa Elena, Manabí, Sucumbíos, Orellana, Los Ríos et le canton Camilo Ponce Enriquez (province d'Azuay).

Conformément au décret exécutif n° 275, les droits qui sont temporairement suspendus ou restreints sont les suivants :

- Article 2 a) : droit à l'inviolabilité du domicile
- Article 2 b) : droit à l'inviolabilité de la correspondance.

¹ Le texte du décret exécutif n° 275 du 22 mai 2024 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Par conséquent, les droits temporairement suspendus en application du décret exécutif n° 275 sont les droits énoncés à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Conformément aux dispositions de l'article premier du Décret exécutif n° 275, l'état d'exception restera en vigueur pendant soixante jours à compter du 22 mai 2024.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 275 et des droits auxquels s'applique la suspension temporaire.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, 23 mai 2024

Le 29 mai 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DN' with a horizontal line underneath.